

VD_OMNI PE.2020.0121 vom 30. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0121

FR: VD_OMNI PE.2020.0121 du 30 novembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0121 del 30 novembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable une nouvelle demande de transformation d'un permis F en permis B. Depuis le précédent refus du SPOP, lequel avait été confirmé sur recours par la CDAP, les circonstances ne se sont pas modifiées dans une mesure notable, car la situation financière du recourant reste précaire et largement obérée. L'état de santé de sa concubine n'est pas un élément nouveau déterminant. La seule absence de condamnation pénale pendant quatre ans ne démontre pas une évolution notable de la situation d'intégration du recourant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. notamment art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. " La situation juridique est particulière quand la première décision du SPOP a fait l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, le refus du titre de séjour ayant été confirmé par l'autorité judiciaire. Conformément à la jurisprudence (CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020; PE.2020.0208 du 21 octobre 2020), une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux postérieurs (" vrais nova "; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande d'autorisation dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance. La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux puissent

être invoqués à l'appui d'une demande de révision (art. 132 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci. Ainsi, en principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. C'est à l'intéressé qu'il incombe d'alléguer les nouveaux éléments et d'établir qu'un réexamen de sa situation se justifie (TF 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen peut généralement intervenir environ cinq ans après la précédente décision de refus, une entrée en matière avant la fin de ce délai n'étant toutefois pas exclue lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées auparavant. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Pour l'autorité administrative, il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant a déjà sollicité une autorisation de séjour (transformation de son permis F en permis B) en décembre 2013 et sa demande a été rejetée par une décision de l'autorité intimée du 2 mai 2016, confirmée par un arrêt de la CDAP du 3 octobre 2016, entré en force sans avoir été attaqué. Cet arrêt n'a pas non plus fait l'objet d'une demande de révision. Dans cette situation, l'autorité intimée était tenue de traiter cette nouvelle demande d'autorisation de séjour comme une demande de réexamen ou de reconsidération de sa décision de refus du 2 mai 2016, et d'appliquer d'office les règles rappelées plus haut (cf. PE.2019.0321 du 21 juillet 2020 consid. 3). En d'autres termes, le recourant, au demeurant assisté par un avocat, devait s'attendre à ce que l'entrée en matière soit décidée sur la base des critères de l'art. 64 al. 1 let. a LPA-VD et, à l'évidence, son attention ne devait pas être spécialement attirée par l'autorité sur l'application de ces règles de procédure. Il est manifeste que son droit d'être entendu n'a pas été violé, étant du reste relevé que le SPOP lui a expressément donné la possibilité de démontrer une évolution de sa situation personnelle en requérant la production de diverses pièces. Le grief de violation du principe de la confiance, ou du droit à la protection de la bonne foi, à cause d'une "apparente assurance" donnée par l'autorité intimée qu'elle traiterait différemment la demande, est inconsistant et doit d'emblée être écarté. c) Le dispositif de la décision du SPOP du 20 mai 2020 déclare la demande de reconsidération irrecevable. Il ressort de la motivation de cette décision que l'autorité intimée a considéré que la situation du recourant n'avait pas suffisamment évolué pour justifier un nouvel examen de son cas,

dans la mesure notamment où sa situation financière restait largement obérée et que sa dernière condamnation pénale remontait à moins de cinq ans. Il s'agit ainsi en réalité d'un refus d'entrée en matière, sans examen au fond. En pareil cas, la CDAP se limite à déterminer si le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant est conforme aux règles topiques (PE.2020.0096 du 8 octobre 2020). d) Bien que sommaire, la motivation de cette décision est suffisante pour permettre au recourant de l'apprécier correctement, de sorte qu'elle respecte les exigences posées par les art. 42 al.1 LPA-VD et 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Au demeurant, même si cette motivation devait être considérée comme insuffisante, une éventuelle violation du droit d'être entendu serait réparée dans la procédure de recours dès lors que le Tribunal cantonal examine librement, avec le même pouvoir d'examen que le SPOP, si c'est à juste titre que la demande de réexamen a été déclarée irrecevable (PE.2020.0135 déjà cité consid.3). e) Dans sa décision du 2 mai 2016, le SPOP a estimé que le recourant faisait preuve d'une intégration insuffisante pour l'obtention d'un permis de séjour (transformation de son permis F en permis B; cf. art. 84 al. 5 LEI dont la teneur n'a pas changé le 1^{er} janvier 2019 et qui dispose que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance). Le SPOP a en particulier retenu que depuis son arrivée en Suisse, l'intéressé n'avait exercé des activités lucratives que par intermittence et qu'il n'avait été financièrement autonome que pendant six ans au cours de ces 13 dernières années. Le SPOP a également relevé que le comportement de l'intéressé n'avait pas été exemplaire; il avait notamment été condamné par ordonnance pénale du Ministère public central du 9 mars 2016 pour escroquerie à 30 jours-amende avec sursis pendant deux ans. Le recourant fait valoir que les circonstances se seraient modifiées dans une mesure notable après la première décision du SPOP et le premier arrêt de la CDAP, dans la mesure où sa situation professionnelle s'est améliorée et qu'il assainit ses dettes depuis quatre ans. Il ajoute que sa dernière condamnation pénale remonte à 2016 et que le délai d'épreuve de deux ans est échu. La seule question que le Tribunal doit résoudre in casu est de savoir si c'est à juste titre ou non que l'autorité intimée a retenu que les conditions d'un réexamen n'étaient pas réunies. En l'occurrence, s'il est vrai que le recourant a travaillé régulièrement depuis 2016 et qu'il est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée depuis le 1^{er} janvier 2019, ce qui lui permet d'assurer son indépendance financière, il n'en demeure pas moins que sa situation financière reste précaire, dans la mesure où il a conclu ce contrat de travail il y a moins de deux ans (PE.2018.0395 du 4 mars 2019 consid. 4b) et que son parcours professionnel montre que jusqu'à cet engagement, il n'a jamais gardé un emploi à long terme. A cela s'ajoute que même si le recourant a entrepris de rembourser ses dettes en versant 200 francs par mois depuis début 2019, il ressort des derniers extraits des registres des poursuites, de juin 2020, que le montant des actes de défaut de biens reste élevé (plusieurs dizaines de milliers de francs). Dans ces conditions, et malgré les efforts de la part du recourant pour assainir ses dettes, le SPOP pouvait retenir que sa situation financière n'avait pas évolué sensiblement, demeurant largement obérée (PE.2017.0131 du 28 novembre 2017 consid. 3b où il est rappelé qu'il est tenu compte de la situation financière de la personne qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'art. 84 al. 5 LEI, notamment des poursuites et actes de défaut de biens, pour apprécier son intégration). Partant, l'appréciation de l'autorité intimée au sujet de cet élément pertinent n'est pas critiquable. Le recourant n'a non plus établi, ni

devant le SPOP ni dans ses écritures adressées à la CDAP que sa situation personnelle ou familiale aurait sensiblement changé. L'état de santé de sa concubine avait déjà donné lieu, avant 2016, à la reconnaissance de son invalidité; s'il est fait état de problèmes aigus récents, il n'est pas expliqué en quoi cela constituerait un élément nouveau déterminant – étant relevé que le refus du réexamen n'implique pas, pour le recourant, une obligation de quitter le territoire suisse, ni a fortiori d'abandonner sa compagne. Enfin, la seule absence de condamnation pénale pendant quatre ans ne démontre pas une évolution notable de la situation d'intégration du recourant. C'est par conséquent à juste titre que le SPOP a déclaré irrecevable la demande du recourant. Il n'est au demeurant pas nécessaire d'examiner la portée du rejet de la demande, prononcé à titre subsidiaire. Il importe en définitive peu que le SPOP, lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur la base de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, déclare la demande de réexamen irrecevable ou qu'il la rejette, dès lors qu'il résulte clairement des motifs que la décision résulte d'une absence de modification notable des faits déterminants.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 26 juin 2020, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire peut prétendre à une rémunération au tarif horaire de 180 francs (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 19 novembre 2020, l'indemnité de Me Charles Fragnière est ainsi arrêtée à 2'142 francs (11.90 x 180 francs), montant auquel s'ajoutent 107 francs de débours (2'142 x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, soit 173 francs, l'indemnité totale s'élève ainsi à 2'422 francs. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.